

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lyonaeroport.fr

Demande n° FR-2023-03230



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société AEROPORTS DE LYON

Le Titulaire du nom de domaine : La société Web Intelligence

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lyonaeroport.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 09 juin 2005

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 09 juin 2023

Bureau d'enregistrement : Web Intelligence

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 février 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 mars 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lyonaeroport.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les captures d'écran et mentions de bas de page]

« i. Sur l'intérêt à agir de la Requéranante

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

La Requéranante est une société anonyme, immatriculée sous la dénomination sociale « AÉROPORTS DE LYON » dont le siège social est fixé à :

Aéroport Lyon-Saint Exupéry
69124 Colombier-Saugnieu

La Requéranante a notamment pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation, la gestion et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry et de l'Aéroport Lyon-Bron.

- L'acquisition, la détention, la gestion de participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés exerçant :

o une activité dans le domaine aéroportuaire;

o une activité de prestations de services au profit de particuliers ou d'entreprises, en relation avec leur séjour à l'aéroport;

o une activité de conseil et/ou d'ingénierie accessoire à une activité aéroportuaire;

o une activité de gestion et de développement de projets immobiliers sur les terrains de la concession ou les terrains adjacents., ainsi que la participation à la gestion desdites sociétés.

Copies d'un extrait K-bis et d'un extrait des statuts de la Requéranante, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, sont jointes en Annexe I.

Outre ses droits sur sa dénomination sociale et son nom commercial, la Requéranante est également titulaire de plusieurs marques enregistrées et faisant l'objet d'un usage sérieux, parmi lesquelles :

La marque FR (semi-figurative) AÉROPORT INTERNATIONAL DE LYON N°1 258 441, du 20 janvier 1984, (en renouvellement du dépôt opéré le 15 février 1974 sous le numéro 39461 et enregistré sous le numéro 896152), en classes 36, 39, 41, 42, 43, pour désigner notamment des « services de transports et tous services connexes ».

La marque FR (semi-figurative) ADL AÉROPORTS DE LYON N° 08 3 547 940, du 9 janvier 2008, en classes 37, 39, 41, pour désigner notamment des services de « transport de personnes et de marchandises par terre, air, eau, informations en matière de transport et de voyage (...) ».

La marque FR (verbale) LYONAIRPORTS N° 08 3 612 574, du 20 novembre 2008, en classes 16, 35,

36, 37, 39, 41, 45, pour désigner notamment des services de « publicité ; promotion des ventes pour le compte de tiers à valoir chez les prestataires de services installés dans une zone aéroportuaire (...) transport de personnes et de marchandises par terre, air, eau, informations en matière de transport et de voyage (...) information et assistance aux

voyageurs et usagers d'un aéroport en matière de transport ».

La marque EM (semi-figurative) AÉROPORTS DE LYON N° 018 343 924, du 25 novembre 2020, en classes 09, 16, 18, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 45, pour désigner notamment des services de « diffusion d'annonces et de textes publicitaires ; publicité en ligne ; informations commerciales ; transport de personnes et de marchandises par terre, air, eau, informations en matière de transport et de voyage (...) ».

Copies complètes des certificats d'enregistrement des marques sont jointes en Annexe II.

Les marques ci-dessus référencées sont utilisées de manière constante, depuis de nombreuses années, en relation avec les produits et services couverts par les enregistrements.

L'aéroport Lyon-Saint Exupéry, dont la Requérante a la gestion, a été inauguré il y a près de cinquante ans.

Avec 11 739 600 passagers en 2019, il poursuit sa croissance et se classe comme le quatrième aéroport international de France derrière ceux de Paris-Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Nice-Côte d'Azur.

En 2019, il est désigné meilleur aéroport européen de l'année parmi ceux accueillant de 10 à 25 millions de passagers par an, attribué par le conseil international des aéroports.

Dans le cadre de son activité, la Requérante a également procédé, le 1er avril 2009, à la réservation du nom de domaine <lyonaeroports.com> quasiment identique, sous une autre extension, au nom de domaine litigieux <lyonaeroport.fr>.

La Requérante et les marques dont elle est titulaire sont très présentes en ligne.

Elle est titulaire de 28 noms de domaine relatifs à LYON AÉROPORT dont son nom de domaine principal < lyonaeroports.com > utilisé pour ses activités en ligne à partir du site internet <https://www.lyonaeroports.com> (exploité en relation avec les services de l'Aéroport Lyon-Saint Exupéry) et générant à ce titre plus de 3 000 000 de requêtes mensuelles.

Au-delà de son site internet, elle est également active sur les réseaux sociaux, sa page Facebook, existe depuis le 01.02.2010 et enregistre plus de 155 000 abonnés. La page est identifiée, depuis le 04.09.2019, sous les signes de ralliement de clientèle ci-après :

LYON AÉROPORT



Elle dispose également d'un compte Instagram, identifiable avec les mêmes éléments verbaux et figuratifs LYON AÉROPORT, lequel enregistre également plus de 15K de followers.

<https://www.facebook.com/aeroportsdelyon/>

<https://www.instagram.com/lyonaeroports/>

Les extraits whois de ses 28 noms de domaine (dont <lyonaeroports.com>), les captures écran de ses comptes Facebook et Instagram et la volumétrie des requêtes générées à partir du site

<https://www.lyonaeroports.com>, sont fournies en Annexe III.

Dans le cadre de la surveillance de ses droits de propriété industrielle, la Requérante a constaté que le nom de domaine <lyonaeroport.fr> a été réservé le 9 juin 2005 et qu'il pointe vers une « page parking » où sont indexés un ensemble de liens vers des sites commerciaux concurrents ou proposant des services substituables à ceux fournis par la Requérante.

[Captures d'écrans]

Cette réservation est susceptible de causer un préjudice certain à la Requérante en raison du risque de confusion, du risque de détournement et/ou de captation d'une partie de la clientèle des AÉROPORTS DE LYON qui, recherchant des informations sur la Requérante ou, souhaitant procéder à des réservations de billets d'avion au départ de Lyon, à des réservations de places de parking, ou bien encore souhaitant collecter des informations à des fins de préparation d'un voyage, pourrait finalement se tourner vers d'autres sites de e-commerce et d'autres prestataires de services de transports, d'information, de conseil et de réservation relatifs aux transports.

[Capture d'écran]

C'est dans ce cadre et, en raison de l'atteinte que la réservation de ce nom de domaine porte aux droits de la Requérante sur ses marques et autres signes de ralliement de clientèle, qu'elle a décidé d'intenter la présente procédure.

ii. Sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques :

Il est prévu, aux termes de l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques, que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : [...] 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Le nom de domaine <lyonaeroport.fr> ne fait pas l'objet d'une diffusion restreinte. Le titulaire étant une personne morale, les données le concernant sont publiques et sont fournies en Annexe IV.

Le nom de domaine litigieux reprend quasiment à l'identique la dénomination sociale, le nom commercial et les marques de la société AÉROPORTS DE LYON.

Le nom de domaine litigieux <lyonaeroport.fr> est également fortement similaire au nom de domaine <lyonaeroports.com> de la Requérante, la suppression du « s » marquant le pluriel de /aeroports/ comme l'extension en .fr n'ayant aucune conséquence sur le risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

La Requérante dispose donc d'un intérêt à agir pour demander le transfert à son profit du nom de domaine <lyonaeroport.fr>.

Le nom de domaine <lyonaeroport.fr> est de nature à porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante.

Son titulaire ne peut pas justifier d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

a) Sur l'atteinte aux droits de la Requérante

Le nom de domaine <lyonaeroport.fr> porte atteinte aux droits antérieurs de la Requérante sur les marques verbales et semi-figuratives en cause AÉROPORT INTERNATIONAL DE LYON, AÉROPORTS DE LYON, LYONAIRPORTS, en vertu de l'Article L. 713-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle qui prévoit que :

« Est interdit, sauf autorisation du titulaire de la marque, l'usage dans la vie des affaires pour des produits ou des services :

1° D'un signe identique à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée ;

2° D'un signe identique ou similaire à la marque et utilisé pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque ». En l'espèce, la Requérante invoque, à l'appui de sa plainte, les marques enregistrées mentionnées cidessus et jointes en Annexe II, ainsi que le principal nom de domaine de son portefeuille <lyonaeroports.com> joint en Annexe III.

Le nom de domaine litigieux <lyonaeroport.fr> présente des ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles prépondérantes avec celui de la Requérante, ainsi qu'avec ses marques enregistrées, en ce qu'ils concordent dans leurs longues séquences communes LYON et AÉROPORT.

En outre, il renvoie vers une page parking de liens hypertextes en lien avec les produits et services couverts par les marques et l'activité de la Requérante.

Dès lors, en raison du degré élevé de similitude entre les signes et, en raison de l'identité et la similarité des produits et services concernés, il existe manifestement un risque pour que le public puisse croire que les produits et services auxquels font référence les liens hypertextes indexés sur la page parking, dans la mesure où ils sont présentés sous le nom de domaine <lyonaeroport.fr>, proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises liées économiquement.

En conséquence, il y a présomption de liens économiques dès lors que le consommateur peut à l'évidence supposer que les produits et services dont la promotion est faite à partir du nom de domaine <lyonaeroport.fr> sont commercialisés sous le contrôle de la Requérante.

En effet, il convient de rappeler que l'existence d'un tel contrôle peut être supposée dans le cas d'entreprises appartenant au même groupe de sociétés et dans le cas d'accords de licence, de merchandising ou de distribution, ainsi que dans toute autre situation où le consommateur suppose que l'utilisation de la marque est normalement possible sous réserve de l'accord du titulaire de la marque.

b) Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine

La société WEB INTELLIGENCE a pour objet déclaré l'enregistrement de domaines internet, l'hébergement de sites internet et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. A toutes fins utiles, il convient de souligner que le titulaire WEB INTELLIGENCE n'a jamais été autorisé par la Requérante à réserver ni à exploiter commercialement son nom AEROPORT(S) DE LYON ou LYON AEROPORT(S), sous quelle que forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Le titulaire n'est pas connu sous ces signes et ne dispose d'aucune activité sous AEROPORT(S) DE LYON ou LYON AEROPORT(S).

La destination de l'achat du nom de domaine est, de toute évidence, sa revente, comme en atteste la capture d'écran de la page vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux <lyonaeroport.fr>.

Il est clair que la société WEB INTELLIGENCE ne souhaite pas utiliser le nom de domaine <lyonaeroport.fr> pour son usage professionnel.

Aucune exploitation commerciale de ce nom de domaine n'est constatée, si ce n'est l'offre à la vente de ce DNS, via la plateforme de revente SEDO.

La société WEB INTELLIGENCE a donc fait preuve d'opportunisme.

Cette affirmation est corroborée par la définition de ses activités, décrites sur son site web « achat et revente de nom de domaines », et étayée par le fait que l'URL <http://lyonaeroport.fr/> pointe vers une page parking, qui présente plusieurs liens publicitaires en rapport ou non avec le nom de domaine en lui-même, et des liens permettant de procéder à l'achat de ce nom de domaine.

[Capture d'écran]

Les liens « le nom de domaine <lyonaeroport.fr> est mis en vente par son propriétaire » ou « acheter ce domaine » renvoient vers une page générée par un site spécialisé, la plateforme SEDO.

Dans un tel cas d'espèce, les pages parking sont souvent utilisées pour rendre actif un nom de domaine dans l'attente de sa vente et de son transfert.

La démarche de WEB INTELLIGENCE apparaît donc purement spéculative, avec pour objet de revendre le nom de domaine <lyonaeroport.fr>, tout en profitant de la renommée de la Requérante et de ses marques, notamment utilisées sur son site internet officiel <lyonaeroports.com>.

Le Titulaire a d'ailleurs fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI, tout à fait transposables au

cas d'espèce, dans lesquelles l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de WEB INTELLIGENCE ont été admises, à partir du faisceau d'indices fournis :

Décision Syreli 2012-00028-pornochic.fr.

Décision Syreli 2020-02022-orchestredeparis.fr

Décision Syreli FR-2022-02759_grouv.fr

Decision Syreli FR-2022-03026_patronyme.fr

Decision OMPI - John Galliano S.A. contre WEB INTELLIGENCE - Litige n° DFR2011-0001

Nous citerons également plus en détail la Décision OMPI - Urban Outfitters, Inc contre WEB INTELLIGENCE - Litige n° DFR2009-0037. En effet, dans le cadre de cette plainte, la société WEB

INTELLIGENCE avait présenté des arguments en défense, arguments rejetés par l'expert aux motifs suivants : « Conformément à la jurisprudence française, l'utilisation d'une page de parking SEDO, comme en l'espèce, optimisée automatiquement ou par l'intervention directe du titulaire du nom de domaine pour insérer des liens publicitaires ciblés, proposant des sites offrant à la vente des produits identiques ou similaires à ceux couverts par les marques antérieures, et hébergée sous un nom de domaine identique ou très similaire auxdites marques, est susceptible de porter atteinte à ces dernières, au sens de l'article L 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle (voir, à titre d'illustration, l'Arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 23 septembre 2009, société SEDO GmbH contre Institut National de la propriété Industrielle, et le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 28 mars 2008, Bayard Presse contre SEDO GmbH).

Par ailleurs, dès lors que le titulaire du nom de domaine litigieux décide d'héberger un espace publicitaire, en l'espèce sous la forme d'une page de parking, à des fins lucratives, celui-ci doit être vigilant quant à son contenu, et prendre soin de ne pas porter préjudice à des tiers, en détournant leur clientèle vers des sites de concurrents.

En définitive, l'Expert estime que si la société WEB INTELLIGENCE peut avoir agi de bonne foi lors de la réservation du nom de domaine, et avoir choisi ce dernier pour son sens générique, elle en effectue néanmoins un usage de nature commerciale qui porte atteinte aux droits du Requérant (rémunération par un système de pay per click).

En effet, ainsi que nous l'avons constaté dans les développements précédents, le signe distinctif

"anthropologie" est reproduit servilement au sein du nom de domaine contesté, lequel héberge une page de parking offrant entre autres des liens de nature commerciale vers des sites de concurrents proposant à la vente des produits identiques à ceux couverts par les droits de marque du Requérant. »

Enfin la société WEB INTELLIGENCE ne vous sera pas étrangère puisqu'il s'agit d'un bureau d'enregistrement accrédité auprès de l'AFNIC (<https://www.afnic.fr/noms-de-domaine/toutsavoir/annuaire-bureaux-enregistrement/?nom=Web+Intelligence&pays=FRANCE>), en charge de la gestion de 7639 noms de domaine en septembre 2022 selon les dernières données publiées sur le site de l'Afnic (<https://www.afnic.fr/produits-services/services-associes/donnees-partagees/>).

Une analyse via reverse whois nous permet d'identifier 6546 noms de domaine actuellement réservés par cette société/bureau d'enregistrement comme en atteste l'Annexe V. Sans surprise, tous les noms de domaine contrôlés redirigent actuellement vers une page parking SEDO et sont proposés à la vente sur cette même plateforme.

Par ailleurs, les liens présents sur ces pages parking (et redirigeant vers les pages de vente respectives) contiennent la même variable « partnerid » au sein de l'URL.

Voici ainsi les URLs identifiées lors d'un contrôle aléatoire sur plusieurs noms de domaine de ce portefeuille :

https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=zum.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3097

https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=zonemembre.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3033

https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=zonephoto.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3004
https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=zoodebeauval.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3004
https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=usembassy.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3004
https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=universitetoulouse.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3097
https://sedo.com/search/details/?partnerid=14458&language=fr&domain=universiterennes.fr&origin=parking&utm_medium=Parking&utm_campaign=template&utm_source=3004

Or, cette variable « partnerid » est propre et unique à chaque vendeur sur la plateforme SEDO (point 3.3.2 du Partner Program Service Agreement de SEO joint en Annexe VI).

Cette URL permet de révéler l'identifiant N°14458 propre au vendeur de ces domaines, qui n'est autre que la société WEB INTELLIGENCE elle-même.

Il ressort de cette analyse que la société WEB INTELLIGENCE n'est ni plus ni moins qu'une société d'investissement dans les noms de domaine qui détient un portefeuille de noms de domaine uniquement à des fins spéculatives.

L'accréditation AFNIC est à ce titre particulièrement intéressante pour cette société qui (outre le paiement d'un forfait annuel de 500 € HT auprès de l'Agence, dispose d'un important portefeuille de noms de domaine à prix coutant, soit 4.56 € HT par nom de domaine (<https://www.afnic.fr/wpmedia/uploads/2022/12/afnic-tarifs-enregistrement-2023.pdf>).

Cette activité est d'ailleurs confirmée par l'absence de mouvement sur le portefeuille des noms de domaine gérés par le bureau d'enregistrement WEB INTELLIGENCE.

Selon les propres données de l'AFNIC (<https://www.afnic.fr/produits-services/servicesassocies/donnees-partagees/>), ce bureau d'enregistrement n'a réalisé aucun enregistrement au cours de l'année 2022 mais uniquement des renouvellements (180) ce qui corrobore la finalité purement spéculative de ce portefeuille constitué il y a plusieurs années.

Si l'activité d'achat/revente de noms de domaine n'est pas interdite en soi (quand bien même nous regretterons l'absence de valeur ajoutée d'une activité consistant à réserver et bloquer l'usage d'un nom de domaine disponible à 4.56 € pour le revendre à des tiers réellement investis pour un montant 100 à 1000 fois supérieur) nous identifions la réservation de nombreux noms de domaine susceptibles de porter atteinte aux droits des tiers, réservés par et pour le compte de la société WEB INTELLIGENCE.

Or, de telles pratiques sont prohibées tant par la qualité de titulaire de la société WEB INTELLIGENCE (au regard de l'article L Article L45-2 du Code des postes et des communications électroniques notamment) que par sa qualité de bureau d'enregistrement au regard du contrat d'enregistrement qui le lie à l'AFNIC (<https://www.afnic.fr/wpmedia/uploads/2022/12/afnic-contrat-enregistrement-2023.pdf>) en particulier ses articles 25, 33, 34 et 35.

Nous détectons notamment la réservation des noms de domaine suivants, par la société WEB

INTELLIGENCE, reprenant pour certains des noms apparentés à des services étatiques, des professions réglementées dont le règlement intérieur interdit ce type de réservation, des activités dont l'exercice en ligne est interdit (tabac) ainsi que des marques :

Index	Domaine	Source	Expire le	Enregistré au nom de	Numéro de téléphone	Pays
1	aeroportbiarritz.fr	whois.nic.fr	12/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
2	aeroportbordeaux.fr	whois.nic.fr	08/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
3	aeroportdebordeaux.fr	whois.nic.fr	12/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
4	aeroportdenantes.fr	whois.nic.fr	12/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
5	aeroportmarseille.fr	whois.nic.fr	16/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
6	ambassadefrance.fr	whois.nic.fr	12/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
7	ambassadecanada.fr	whois.nic.fr	12/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
8	argusautograttuit.fr	whois.nic.fr	07/04/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
9	argusscooter.fr	whois.nic.fr	09/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
10	avocats-avignon.fr	whois.nic.fr	03/11/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
11	avocats-contrats-publics.fr	whois.nic.fr	09/02/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
12	avocats-expropriation.fr	whois.nic.fr	09/02/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
13	avocats-public.fr	whois.nic.fr	09/02/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
14	avocats-societe.fr	whois.nic.fr	08/09/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
15	bulletinofficiel.fr	whois.nic.fr	14/03/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
16	cigarette-online.fr	whois.nic.fr	06/02/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
17	emploigouv.fr	whois.nic.fr	02/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
18	gouvernement.fr	whois.nic.fr	06/09/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
19	gouvernement.fr	whois.nic.fr	27/01/2024	Web Intelligence	+33.980367521	FR
20	libration.fr	whois.nic.fr	27/01/2024	Web Intelligence	+33.980367521	FR
21	lyonaeroport.fr	whois.nic.fr	09/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
22	lyon-avocat.fr	whois.nic.fr	30/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
23	macafee.fr	whois.nic.fr	09/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
24	netassurance.fr	whois.nic.fr	25/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
25	netassurances.fr	whois.nic.fr	25/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
26	notaireimmo.fr	whois.nic.fr	10/02/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
27	notaireimmobilier.fr	whois.nic.fr	22/03/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
28	notaires-info.fr	whois.nic.fr	26/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
29	numeriquecable.fr	whois.nic.fr	21/04/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
30	parivendu.fr	whois.nic.fr	22/04/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
31	prefecturepolice.fr	whois.nic.fr	31/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
32	redevancetele.fr	whois.nic.fr	08/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
33	sciencepo.fr	whois.nic.fr	29/10/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
34	securiteroutiere.fr	whois.nic.fr	04/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
35	servicepublics.fr	whois.nic.fr	08/06/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
36	tfou.fr	whois.nic.fr	07/10/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
37	universiteavignon.fr	whois.nic.fr	17/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
38	universitebordeaux.fr	whois.nic.fr	17/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
39	universitemontpellier.fr	whois.nic.fr	17/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
40	universiterennes.fr	whois.nic.fr	17/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
41	universitetoulouse.fr	whois.nic.fr	17/05/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
42	usembassy.fr	whois.nic.fr	04/12/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
43	wwwhotel.fr	whois.nic.fr	07/10/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
44	zoodebeauval.fr	whois.nic.fr	05/10/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR
45	zoodedoue.fr	whois.nic.fr	05/10/2023	Web Intelligence	+33.980367521	FR

Cet export complet est versé en Annexe VII.

Compte-tenu de ce qui précède, la Requérente sollicite donc respectueusement de l'Expert qu'il ordonne la transmission à son profit du nom de domaine <lyonaeroport.fr> eu égard à l'atteinte portée à ses droits privatifs.

Vous souhaitant bonne réception des présentes et dans l'attente de vous lire, veuillez agréer nos salutations distinguées. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Requérant lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1), des notices complètes de marques (annexe 2) et des extraits de base Whois (annexes 3 et 4) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lyonaeroport.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société AEROPORTS DE LYON, immatriculée le 21 décembre 2006 sous le numéro 493 425 136 au R.C.S. de Lyon ;
- Similaire aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ADL Aéroports de Lyon » numéro 3547940 enregistrée le 09 janvier 2008 et dûment renouvelée pour les classes 37, 39 et 41 ;
 - La marque française « LYONAIRPORTS » numéro 3612574 enregistrée le 20 novembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « AEROPORTS DE LYON » numéro 018343924 déposée et enregistrée le 25 novembre 2020 pour les classes 9, 16, 18, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 45.
- Quasi-identique aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requérant :
 - <lyonaeroports.com> enregistré le 02 avril 2009 ;
 - <lyonaeroport.com> enregistré le 25 avril 2012 ;
 - <lyon-aeroport.com> enregistré le 11 juin 2019 ;
 - <lyon-aeroport.fr> enregistré le 09 octobre 2015 ;

- <lyonaeroports.fr> enregistré le 02 avril 2009 ;
- <lyonaeroport.info> enregistré le 25 mars 2020 ;
- <lyonaeroports.net> enregistré le 10 avril 2009 ;
- <lyonaeroport.net> enregistré le 05 mars 2021 ;
- <lyon-aeroport.net> enregistré le 05 mars 2021 ;
- <lyonaeroports.org> enregistré le 05 mars 2021 ;
- <lyonaeroport.org> enregistré le 05 mars 2021 ;
- <lyon-aeroport.org> enregistré le 05 mars 2021.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <lyonaeroport.fr> a été enregistré le 09 juin 2005 soit antérieurement :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société AEROPORTS DE LYON, immatriculée le 21 décembre 2006 sous le numéro 493 425 136 au R.C.S. de Lyon ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « ADL Aéroports de Lyon » numéro 3547940 enregistrée le 09 janvier 2008 et dûment renouvelée pour les classes 37, 39 et 41 ;
 - La marque française « LYONAIRPORTS » numéro 3612574 enregistrée le 20 novembre 2008 et dûment renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 37, 39, 41 et 45 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « AEROPORTS DE LYON » numéro 018343924 déposée et enregistrée le 25 novembre 2020 pour les classes 9, 16, 18, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 41 et 45.
- Aux noms de domaine suivants enregistrés par le Requéant :
 - <lyonaeroports.com> enregistré le 02 avril 2009 ;
 - <lyonaeroport.com> enregistré le 25 avril 2012 ;
 - <lyon-aeroport.com> enregistré le 11 juin 2019 ;
 - <lyon-aeroport.fr> enregistré le 09 octobre 2015 ;
 - <lyonaeroports.fr> enregistré le 02 avril 2009 ;
 - <lyonaeroport.info> enregistré le 25 mars 2020 ;
 - <lyonaeroports.net> enregistré le 10 avril 2009 ;
 - <lyonaeroport.net> enregistré le 05 mars 2021 ;
 - <lyon-aeroport.net> enregistré le 05 mars 2021 ;
 - <lyonaeroports.org> enregistré le 05 mars 2021 ;
 - <lyonaeroport.org> enregistré le 05 mars 2021 ;
 - <lyon-aeroport.org> enregistré le 05 mars 2021.

Le Requéant déclare, sans apporter d'éléments au soutien de ses déclarations, que :

- « Le Titulaire a fait l'objet de plusieurs décisions SYRELI dans lesquelles l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de ce dernier ont été admises ;
- Une analyse via reverse whois nous permet d'identifier 6546 noms de domaine actuellement réservés par cette société/bureau d'enregistrement ; tous les noms de domaine contrôlés redirigent actuellement vers une page parking SEDO et sont proposés à la vente sur cette même plateforme.
- La société WEB INTELLIGENCE n'est ni plus ni moins qu'une société d'investissement dans les noms de domaine qui détient un portefeuille de noms de domaine uniquement à des fins spéculatives ; activité d'ailleurs confirmée par l'absence de

mouvement sur le portefeuille des noms de domaine gérés par le bureau d'enregistrement WEB INTELLIGENCE.

- Selon les propres données de l'AFNIC, ce bureau d'enregistrement n'a réalisé aucun enregistrement au cours de l'année 2022 mais uniquement des renouvellements (180) ce qui corrobore la finalité purement spéculative de ce portefeuille constitué il y a plusieurs années ».

Cependant, le Collège constate que :

- L'extrait de base Whois du 02 février 2023 du nom de domaine <lyonaeroport.fr> affiche une configuration de serveurs de noms « sedoparking.com » ;
- Le nom de domaine <lyonaeroport.fr> renvoie vers une page parking proposant des liens hypertextes en lien avec le Requéran, ses activités ou les produits et services couverts par ses marques ; à titre d'exemple on peut citer les liens « Navette grenoble aeroport lyon », « Lyon Saint Exupéry », « Billet avion Nantes » ;
- Le Titulaire détient également d'autres noms de domaine similaire au nom de domaine objet du litige tels que : <aeroportbiarritz.fr>, <aeroportbordeaux.fr>, <aeroportdebordeaux.fr>, <aeroportdenantes.fr>, <aeroportmarseille.fr>, <ambassadefrance.fr>, <ambassadeducanada.fr> etc. ;
- La configuration technique de ces noms de domaine est enregistrée sur les mêmes serveurs de noms que ceux du nom de domaine objet du litige à savoir « sedoparking.com » ;
- Le Titulaire, la société Web Intelligence, est une société française exerçant l'activité de bureau d'enregistrement, qui ne peut, en cette qualité, ignorer les dispositions légales et réglementaires relatives au nommage.

Le Collège a donc considéré que le renouvellement du nom de domaine <lyonaeroport.fr> postérieurement aux droits du Requéran était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société AEROPORTS DE LYON, immatriculée le 21 décembre 2006 sous le numéro 493 425 136 au R.C.S. de Lyon qui a pour activités : « la réalisation, le développement, le renouvellement, l'exploitation, la gestion de l'aéroport Lyon-Saint Exupéry et de l'aéroport de Lyon Bron »
- Le Requéran est notamment titulaire de la marque française « ADL Aéroports de Lyon » numéro 3547940 enregistrée le 09 janvier 2008 et dûment renouvelée et de la marque de l'Union européenne « AEROPORTS DE LYON » numéro 018343924 déposée et enregistrée le 25 novembre 2020 toutes deux similaires au nom de domaine <lyonaeroport.fr> ;
- Le Requéran est également titulaire du nom de domaine <lyonaeroports.com> enregistré le 02 avril 2009 qu'il exploite pour présenter ses activités sur le web ;
- Selon le Requéran, le Titulaire « n'a jamais été autorisé par la Requéran à réserver ni à exploiter commercialement son nom AEROPORT(S) DE LYON ou LYON AEROPORT(S), sous quelle que forme que ce soit et à quelque titre que ce soit » ;
- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine le 09 juin 2005 soit antérieurement aux droits invoqués par le Requéran ;

- Le 02 février 2023, l'extrait de base whois du nom de domaine <lyonaeroport.fr> démontre que ce dernier renvoie vers les serveurs de la plateforme aux enchères SEDO ;
- La capture d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lyonaeroport.fr> matérialise une page parking proposant des liens hypertextes en lien avec le Requérant, ses activités ou les produits et services couverts par ses marques ; à titre d'exemple on peut citer les liens « Navette grenoble aeroport lyon », « Lyon Saint Exupéry », « Billet avion Nantes ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait renouvelé le nom de domaine <lyonaeroport.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lyonaeroport.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lyonaeroport.fr> au profit du Requérant, la société AEROPORTS DE LYON.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

